

ARRÊTE MUNICIPAL N° 2025-231

**DIRECTION DE L'AMENAGEMENT ET DES AFFAIRES IMMOBILIERES
SERVICE URBANISME
FM**

OBJET

Portant ouverture d'une enquête publique concernant un permis de construire n° PC 013 039 23G0067 déposé par la société QAIR en vue de la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol, dont la puissance crête est de 23 260 kW en autoconsommation sur le site d'ArcelorMittal.

Le Maire de la ville de FOS-SUR-MER,

Vu les articles L.2122-21 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le décret n°2009-1414 du 19 novembre 2009 relatif aux procédures administratives applicables à certains ouvrages de production d'électricité ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2024 modifiant l'arrêté du 9 septembre 2021 relatif à l'affichage des avis d'enquête publique, de participation du public par voie électronique et de concertation préalable ainsi que des déclarations d'intention prévus à l'article R.123-11 du Code de l'environnement ;

Vu la demande de permis de construire n° PC 013 039 23 G0067 déposée par la société QAIR le 21/12/2023, en vue de la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol, dont la puissance crête est de 23 260 kW en autoconsommation sur les lagunes et le crassier de stockage des laitiers d'aciérie du site d'ArcelorMittal ;

Vu les pièces du dossier présenté, et notamment l'étude d'impact et son résumé non technique, conformément aux dispositions des articles R.122-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les avis recueillis au cours de l'instruction ;

Vu l'avis de la Mission Régionale de l'Autorité environnementale (MRAe) en date du 16 mai 2024, le mémoire en réponse de la société QAIR établi en novembre 2024 ainsi que le mémoire de réhabilitation du crassier de stockage des laitiers d'aciérie l'accompagnant ;

Vu la décision du président du Tribunal administratif de Marseille en date du 17 mars 2025, désignant Monsieur LEGRAND Roland comme Commissaire enquêteur et Monsieur Alain Giavarini en qualité de Commissaire enquêteur suppléant ;

Vu la concertation avec le Commissaire enquêteur pour l'organisation de l'enquête publique conformément à l'article R.123-9 du code de l'environnement ;

Arrêté municipal n° 2025-231 (suite)

A R R E T E

Article 1er

Une enquête publique relative à la demande de permis de construire d'une centrale photovoltaïque au sol par la société QAIR sur les terrains d'ArcelorMittal situés sur la commune de Fos-sur-Mer se déroulera du **23 avril (9h) au 23 mai 2025 (17h) inclus**.

Caractéristiques principales du projet : réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol sur structures fixes inclinées à 25° et orientées vers le sud, dont la puissance crête est de 23 260 kW en autoconsommation sur les lagunes et le crassier de stockage des laitiers d'aciérie du site d'ArcelorMittal. Le projet comprend 6 postes de transformation, 2 postes de livraison et 5 citernes. La surface totale des panneaux est de 98 979.8m².

Article 2

Monsieur LEGRAND Roland est désigné comme Commissaire enquêteur et **Monsieur Alain Giavarini** est désigné en qualité de Commissaire enquêteur suppléant par décision en date du 17 mars 2025 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Marseille.

Article 3 :

Consultation du dossier d'enquête publique

Les pièces du dossier comprenant la demande de permis de construire, une étude d'impact et son résumé non technique, l'avis de la MRAe ainsi que la réponse à cet avis, l'avis des services consultés dans le cadre de la phase d'examen, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront déposés à la mairie de Fos-sur-Mer pendant toute la durée de l'enquête du **23 avril 2025 au 23 mai 2025 inclus, consultable de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00** (sauf les samedis, dimanches, fermetures exceptionnelles et jours fériés), afin que chacun puisse en prendre connaissance et faire enregistrer ses observations éventuelles.

Le dossier sera par ailleurs consultable en version dématérialisée, de même les observations et propositions du public sur ce projet pourront être consignées par voie électronique pendant la durée de l'enquête publique au lien suivant : <https://www.publilegal.fr/enquetepublique/enquetesencours>

Le dossier sera par ailleurs consultable en version dématérialisée sur le site internet de la commune au lien suivant : <https://www.fosurmer.fr/>.

Les observations formulées par écrit peuvent également être envoyées par la Poste à la Mairie avant la clôture de l'enquête à l'attention du Commissaire enquêteur à la mairie de Fos-sur-Mer :

À l'attention de Monsieur le Commissaire enquêteur, Service urbanisme, Hôtel de Ville, Avenue René Cassin, 13270 Fos-sur-Mer.

Conformément aux dispositions de l'article L.123-11 du Code de l'Environnement, le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci auprès de la préfecture de l'Aude (direction du pilotage des politiques publiques et de l'appui territorial bureau de l'environnement et de l'aménagement du territoire) aux jours et heures habituels d'ouverture et sur rendez-vous uniquement.

Arrêté municipal n° 2025-231 (suite)

Article 4

Permanences du commissaire enquêteur :

Le Commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public en Mairie aux dates suivantes :

- Le 24 avril 2025 de 9h00 à 17h00,
- Le 05 mai 2025 de 9h00 à 17h00,
- Le 19 mai 2025 de 9h00 à 17h00,
- Le 23 mai 2025 de 9h00 à 17h00, date de clôture de l'enquête publique.

Article 5

Une réunion d'information publique se tiendra en salle du Conseil de l'Hôtel de Ville le 19 mai 2025 à partir de 18 heures.

Article 6

Informations complémentaires :

La société QAIR FRANCE est responsable du projet dont le siège social est au 120 rue Maryam Mirzakhani 34000 Montpellier.

Toutes les informations techniques relatives au projet pourront être demandées à Monsieur Laurent BARDOUIL par téléphone au 06.69.93.04.57. ou par mail à l'adresse : l.bardouil@qair.energy

Article 7

A l'expiration du délai fixé à l'Article 1^{er}, le registre d'enquête sera clos, coté et paraphé par le Commissaire enquêteur. Celui-ci disposera alors d'un délai d'un mois pour transmettre au Maire le dossier et ses conclusions.

Toutes les observations, courriers et courriels réceptionnés avant la date d'ouverture ou après la date de clôture de l'enquête ne pourront pas être pris en considération par le commissaire enquêteur.

Article 8

Publicité de l'enquête

Le présent arrêté sera affiché en Mairie de Fos-sur-Mer et sur les lieux prévus pour la réalisation du projet à compter du **8 avril 2025**, de façon à respecter le délai minimum d'affichage de **QUINZE jours** au moins avant l'ouverture de l'enquête.

L'accomplissement de cette formalité sera constaté et justifié par un certificat du Maire.

Un avis au public, portant les indications mentionnées à l'article R.123-9 du code de l'environnement, sera publié aux frais du demandeur, quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique et rappelé dans ses huit premiers jours dans deux journaux locaux.

Cet avis sera affiché en Mairie de Fos-sur-Mer quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique et pendant toute la durée de l'enquête publique.

Arrêté municipal n° 2025-231 (suite)

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité majeure justifiée, il sera procédé par les soins du responsable du projet à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affichages devront être visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté du 09 septembre 2021 modifié de Mme la Ministre de la transition écologique mentionnées à l'article R.123-11 du code de l'environnement.

Cet avis sera également publié dans les mêmes conditions sur le site internet de la commune au lien suivant : <https://www.fosurmer.fr/>

Article 9

L'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation sur la demande de permis de construire susvisée est le Maire de la commune de Fos-sur-Mer. La décision qui pourra être adoptée au terme de l'enquête sera, soit un arrêté accordant le permis de construire avec ou sans prescription, soit un arrêté refusant le permis de construire, soit un arrêté portant sursis à statuer.

En cas de défaut de notification au demandeur d'une décision expresse au terme du délai de deux mois, le silence gardé vaudra décision implicite de rejet conformément à l'article R.424-2 du code de l'urbanisme.

Article 10

Mise à disposition du rapport et des conclusions

Pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, le rapport et les conclusions du Commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public en Mairie de Fos-sur-Mer.

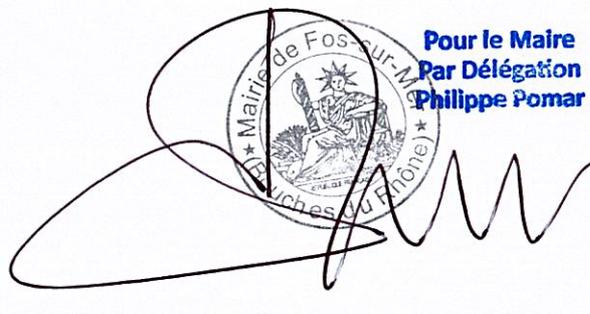
Article 11

Exécution du présent arrêté

Le Directeur Général des Services de la Commune de Fos-sur-Mer, la société QAIR, et le Commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés, publié par affichage, inscrit au registre des actes administratifs de la mairie, et transmis en Sous-Préfecture dans le cadre du contrôle des actes administratifs.

Fos-sur-Mer, le 02 avril 2025

Le Maire
René RAIMONDI

 Pour le Maire
Par Délégation
Philippe Pomar

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.